

## UNE MEILLEURE TRANSMISSION DES INFORMATIONS JUSTICE – ÉDUCATION NATIONALE POUR MIEUX PROTÉGER LES ENFANTS

### L'ESSENTIEL

- Les drames de Villefontaine et d'Orgères en mars 2015 ont mis en lumière la nécessité d'améliorer les échanges d'informations entre la Justice et l'éducation nationale
- À partir de la rentrée, l'ensemble des procédures internes de gestion des signalements et des informations émanant de l'autorité judiciaire est revu : des « référents justice » seront nommés auprès des recteurs. Dans chaque TGI un « référent éducation nationale » sera désigné. Un guide méthodologique qui détaille la manière dont les interlocuteurs doivent coopérer au niveau local est élaboré et des outils de partage d'informations et sécurisés mis en place.
- Un dispositif législatif sera soumis au Parlement dans les meilleurs délais pour définir dans la loi un nouveau cadre clair et sécurisé d'échange d'informations entre l'autorité judiciaire et les autorités administratives, notamment lorsque sont en cause des poursuites ou condamnations pour des infractions graves concernant des personnels en contact habituel avec les mineurs.



### Pourquoi améliorer les échanges d'informations entre la justice et l'éducation nationale ?

À l'occasion des drames de Villefontaine et d'Orgères en mars 2015, des dysfonctionnements graves ont été constatés dans la transmission d'informations concernant des personnels exerçant des activités d'enseignement ayant été condamnés pour des infractions graves en rapport avec des mineurs. Si les circulaires de la chancellerie, la dernière en date du 11 mars 2015, encouragent les parquets à transmettre des informations, ces préconisations n'ont pas toujours été suivies d'effet.

Ces dysfonctionnements ont en particulier été relevés par les inspections générales (inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) et inspection générale des services judiciaires (IGSJ)) que les ministres avaient conjointement missionnées dès la fin du mois de mars pour faire des propositions concrètes. Leur rapport a été rendu public au mois de juillet : il est consultable sur le site <http://www.education.gouv.fr/>

### Une réorganisation des procédures qui s'engage dès la rentrée

Pour systématiser les relations avec la justice, des « référents justice » seront nommés auprès des recteurs à la rentrée. Formés, les « référents justice » permettront d'améliorer la transmission des informations en provenance de la justice et le suivi des signalements. En lien avec les TGI, ils suivront l'évolution des procédures judiciaires et s'assureront que les procédures administratives ont bien été mises en œuvre. Dans chaque TGI un « référent éducation nationale » sera désigné.

Un guide méthodologique qui détaille la manière dont les interlocuteurs doivent coopérer au niveau local est élaboré par les deux ministères et des outils de partage d'informations et sécurisés seront mis en place. Les « référents justice » ont, en outre, vocation à participer aux structures académiques de veille, d'aide et d'appui mises en place dans la plupart des académies pour améliorer le climat scolaire regroupant des professionnels aux profils et aux compétences complémentaires, issus des métiers de l'éducation, de la médiation et de la sécurité.

Parallèlement, les organisations administratives vont être améliorées. Le circuit des remontées de faits graves par les chefs d'établissement et directeurs d'école est en cours de redéfinition et d'harmonisation au plan national afin de permettre une meilleure coordination des différents acteurs concernés et renforcer l'accompagnement, en cas de besoin, et l'appui aux écoles et établissements scolaires.

## **Un nouveau dispositif législatif soumis au Parlement dans les meilleurs délais pour définir un cadre clair et sécurisé**

Un dispositif législatif sera soumis au Parlement dans les meilleurs délais afin de définir un cadre juridique clair et sécurisé permettant de préciser les cas et conditions – notamment au stade des poursuites, voire de l'enquête – dans lesquels les informations sont transmises par l'autorité judiciaire aux autorités administratives pour l'exercice de leur fonction de contrôle. Informée, l'administration peut notamment prendre les mesures conservatoires qui s'imposent pour protéger les mineurs – mais aussi les agents mis en cause – et engager, le cas échéant, une procédure disciplinaire à l'encontre des agents mis en cause.

L'objectif est de définir une obligation d'information de l'autorité judiciaire vers les autorités administratives lorsque sont en cause des infractions de violences graves ou de nature sexuelle commises sur mineurs de la part d'agents exerçant une activité professionnelle impliquant un contact habituel avec des mineurs.